

N° 7632⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.11.2020)

Par dépêche du 17 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 que le projet élargé tend à modifier ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi élargé et la directive (UE) 2018/1972 à transposer.

L'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 août 2020.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 octobre 2020.

Par dépêche du 2 novembre 2020, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État.

Les avis des autres chambres professionnelles, du Conseil de la concurrence et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés d'après la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte). Dans ce contexte, la loi en projet sous revue a, entre autres, pour objet :

- de faciliter le lancement de nouveaux réseaux fixes à très haute capacité ;
- de favoriser le déploiement des réseaux 5G en assurant la disponibilité de radiofréquences 5G dans l'Union et en offrant aux opérateurs une prévisibilité quant à l'octroi de licences d'utilisation du spectre ;
- de mettre en place un service universel comprenant désormais un service d'accès adéquat à Internet haut débit à un prix abordable ;
- de renforcer la protection des consommateurs en encourageant la transparence de la tarification et la comparaison des offres contractuelles.

Par ailleurs, la loi en projet sous examen propose d'abroger la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques en reprenant certaines dispositions de cette loi qui ne proviennent pas de la législation européenne.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie au texte de la directive (UE) 2018/1972 précitée et à l'exposé des motifs faisant partie du dossier du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis transpose, de manière textuelle et pour la plus grande partie, la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} constitue une transposition littérale de l'article 1^{er} de la directive. Toutefois, le paragraphe 1^{er} est superfétatoire et à supprimer, car n'apportant aucune plus-value normative.

Article 2

L'article sous examen reprend de manière littérale les définitions de la directive, sauf pour les définitions prévues aux points 43 à 53 qui constituent des définitions « autonomes », non dérivées de la directive.

Pour ce qui est du point 37, le Conseil d'État constate qu'il est fait référence à la notion d'« autorités compétentes ». Dans la suite du dispositif, il est également fait référence, à de nombreuses reprises, aux termes « autres autorités compétentes ». Or, le texte en projet ne précise à aucun endroit quelles autorités sont visées. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que, est visé, au moins pour certaines dispositions, le ministre. Toutefois, il ne ressort pas clairement du texte quels autres organes pourraient être concernés. À cet égard, le Conseil d'État demande soit d'inclure à l'endroit de l'article 2 une définition de la notion de « autorités compétentes », soit de préciser, lors de tout renvoi à des « autorités compétentes », quelles autorités sont visées pour chaque cas de figure.

En outre, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 44 comme suit :

« (44) « ILR » : l'Institut luxembourgeois de régulation ; »

Pour ce qui est des points 51 et 52, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'abrégier les termes « Union européenne » et « Commission européenne » en ceux, respectivement, de « Union » et de « Commission » de sorte qu'il convient de supprimer les points visés. En effet, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'abrégier une notion composée de deux mots. Le projet de loi devra être adapté en conséquence.

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

Les paragraphes 1^{er} et 2 sont repris de l'article 6 de la loi précitée du 27 février 2011, alors que le paragraphe 3 transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive.

Pour ce qui est du paragraphe 2 relatif au droit de recours, il est prévu que le recours en réformation doit être intenté dans un délai de deux mois. À cet égard, le Conseil d'État recommande de ne pas déroger au délai de droit commun en la matière qui est de trois mois conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et de supprimer, par conséquent, la dernière phrase du paragraphe 2.

Article 8

L'article 8 reprend, de manière adaptée, les dispositions de la directive.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, les auteurs ont repris les termes « au minimum », issus de la directive. Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer les termes « au minimum » et de préciser, le cas échéant, quelles sont les tâches dont l'Institut peut être chargé au-delà de ces tâches minimales.

Au paragraphe 3, il est prévu que l'Institut et les autres autorités compétentes concluent, si nécessaire, des accords de coopération avec les autorités d'autres États membres. À ce sujet, il convient de rappeler que la CSSF et le CAA sont également habilités de conclure des accords de coopération, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

Le paragraphe 4 constitue une obligation qui incombe aux États membres mêmes et non pas à leurs autorités compétentes. Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire cette obligation dans une loi ; toutefois, il incombera au Gouvernement de veiller à ce que les obligations inscrites à l'article 5, paragraphe 3, de la directive, soient remplies.

Article 9

L'article 9 reprend, de manière adaptée, les dispositions de l'article 6 de la directive. Le paragraphe 3 est repris de l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 février 2011.

Toutefois, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de proclamer que les organismes visés sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants, mais de faire en sorte que tel soit le cas à la fois dans la pratique et sur le plan juridique. Le Conseil d'État note que tel est d'ores et déjà le cas pour l'ILR. En effet, la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit l'indépendance de l'ILR ainsi que son autonomie financière et administrative.

Les mêmes observations s'appliquent au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, où il ne suffit pas d'inscrire une obligation générale pour « l'État » de veiller à une « séparation structurelle et effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises d'autre part » sans mettre en œuvre, en pratique, cette séparation.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État estime là encore qu'il ne suffit pas de déclarer que « [l']Institut et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun » et « disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées ».

Aux yeux du Conseil d'État, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 de la directive doivent être mis en œuvre par l'État, en pratique et à travers les instruments appropriés ; il n'y a pas lieu d'inscrire de telles déclarations dans la loi en projet.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11 reprend, de manière adaptée, les dispositions de la directive.

À l'instar de son observation à l'endroit de l'article 9, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer que l'Institut disposera des ressources suffisantes afin de réaliser l'objectif y visé. Une telle disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi. Il convient au contraire de veiller, à ce que l'obligation inscrite à l'article 9, paragraphe 3, de la directive peut être réalisée, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, semble être le cas au vu de la loi précitée du 30 mai 2005.

L'article sous examen est dès lors à supprimer, étant donné que les dispositions en question sont d'ores et déjà prévues par la loi organique de l'Institut luxembourgeois de régulation¹.

Articles 12 à 14

Sans observation.

¹ Loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 15

Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous avis est à supprimer. Certes, l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, de la directive, prévoit que « [l]es États membres n'imposent aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte ». Or, le simple fait de n'imposer aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte suffit pour mettre en œuvre correctement la directive. Il n'y a pas lieu de préciser qu'« aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte n'est imposée ».

Article 16

Sans observation.

Article 17

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Toutefois, alors que l'intitulé de l'article vise, correctement, les « déclarations », terminologie reprise de l'article 14 de la directive, le corps de l'article utilise la notion de « certificat ». Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner la terminologie du projet de loi sur celle de la directive et de viser les « déclarations ».

Article 18

Sans observation.

Article 19

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Le paragraphe 2, point 7°, a toutefois été inséré par erreur. En effet, dans la directive, les dispositions du point 7° font partie du point 6°. Il y a dès lors lieu de redresser cette erreur qui semble être matérielle.

Article 20

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), alinéa 2, les auteurs ont opté pour le choix que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil déterminé par un règlement de l'Institut ou dont les activités n'atteignent pas une part de marché minimale ou ont une portée territoriale très limitée, ne sont pas soumises aux taxes administratives. Par ailleurs, au paragraphe 3, il est prévu que l'Institut arrête annuellement les taxes par règlement. Le Conseil d'État peut y marquer son accord, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une taxe de répartition².

Articles 21 et 22

Sans observation.

Article 23

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Il est par ailleurs prévu, au paragraphe 2, qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une indemnisation des titulaires des droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Le Conseil d'État se doit de souligner que cette indemnisation relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 103, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 99 de la Constitution. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Le texte du paragraphe 2, tel qu'il se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels de l'indemnisation des titulaires des droits d'utilisation du spectre radioélectrique soient prévus dans la loi en projet sous examen.

² Avis du Conseil d'État n° 50.833 du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Article 24

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive, sauf pour le paragraphe 6 qui ne provient pas de la directive.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge pourquoi les auteurs n'ont pas repris la référence à l'ORECE. Il estime qu'elle devrait y figurer.

Article 25

Sans observation.

Article 26

L'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, de la directive selon lequel « [l]orsqu'un relevé géographique n'est pas effectué par l'autorité de régulation nationale, il est réalisé en coopération avec cette autorité dans la mesure où il peut s'avérer utile à l'exécution de ses tâches. », n'a pas été transposé, étant donné que seul l'Institut est compétent pour procéder à l'établissement de tels relevés. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce choix des auteurs.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère, au paragraphe 2 de l'article sous examen, de remplacer les termes « le cas échéant » par ceux de « dans ce cas ».

Article 27

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs se réfèrent à l'article 3 du projet de loi. Or, l'article auquel la directive fait référence est transposé par l'article 30 du projet de loi. Il s'agit dès lors de viser cet article.

Article 28

Le Conseil d'État se doit de relever que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 24 de la directive, n'est pas correctement transposé par la disposition sous avis. En effet, la partie de phrase « tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier » fait défaut, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive sur ce point.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 24 de la directive, semble être transposé par le paragraphe 4 de l'article sous examen. Toutefois, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive. En effet, alors que cette dernière impose aux États membres de veiller à ce que les autorités de régulation nationales établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux handicapés, l'article sous examen prévoit d'un côté que l'Institut consulte les représentants des consommateurs handicapés et, d'un autre côté, que soient consultés les utilisateurs finaux, mais elle ne prévoit pas que cette dernière consultation soit accessible aux utilisateurs finaux handicapés. Une consultation des seuls représentants des consommateurs handicapés, à l'exclusion des utilisateurs finaux handicapés en général, n'est pas, aux yeux du Conseil d'État, de nature à satisfaire aux obligations imposées par la directive.

Au paragraphe 3, il convient de noter que l'article 117, paragraphe 4, auquel il est fait référence, n'existe pas. En effet, les auteurs ont pris le choix, qui est le leur, de ne pas transposer l'article 103, paragraphe 4, auquel la directive fait référence. Dès lors, la référence à l'article 117, paragraphe 4, du projet de loi sous examen, n'a pas de raison d'être de sorte que la dernière phrase dudit paragraphe 3 doit être supprimée, sinon être précisée.

Articles 29 à 33

Sans observation.

Article 34

La disposition sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Les paragraphes 5 et 6 transposent le paragraphe 5 de l'article 30 de la directive. Il semble que les auteurs aient opté pour ce choix afin de répartir les compétences entre le ministre et l'Institut. Il en est de même des paragraphes 7 et 8 qui transposent le paragraphe 6. Toutefois, à chaque fois, les auteurs donnent compétence à la fois aux deux instances, et ce pour partie dans les mêmes situations (ressources de numérotation ou obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2), de sorte qu'il n'est pas clair laquelle des deux est compétente dans quelle situation. Cette manière de procéder est source

d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 5 à 8 de la disposition sous examen.

Articles 35 à 40

Sans observation.

Article 41

L'article sous examen transpose seulement une partie du paragraphe 2 de l'article 39 de la directive de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour transposition incomplète de la directive sur ce point.

Articles 42 à 54

Sans observation.

Article 55

Le Conseil d'État estime que l'article 4 de la directive, qui porte sur la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique, et qui prévoit que les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission européenne, n'a pas besoin d'être transposé à travers l'inscription d'une obligation dans un texte de loi. Il propose dès lors de supprimer la disposition sous avis.

Article 56

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État estime que l'article sous examen ne transpose pas de manière correcte l'article 45, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive. En effet, ce dernier dispose que les États membres peuvent prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire dans un certain nombre de cas. En disposant simplement que des restrictions peuvent s'appliquer dans ces cas, sans opter pour imposer des restrictions dans lesdits cas, ni prévoir qui impose de telles restrictions le cas échéant, la disposition sous examen ne constitue pas une transposition correcte de la directive de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, il n'est pas clair si les auteurs optent ou non en faveur de la possibilité leur offerte par la directive.

Au paragraphe 5, alinéa 2, les auteurs procèdent également à une transposition incorrecte de la directive. En effet, alors que l'article 45, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, de la directive, vise les objectifs d'intérêt général fixés « par les États membres conformément au droit de l'Union », la disposition sous examen se borne à se référer aux objectifs d'intérêt général fixés « conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement : [...] ». Or, la formulation choisie, dont le terme « notamment », a pour conséquence que les auteurs ne fixent pas les objectifs d'intérêt général contrairement à ce qu'impose la directive. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. Selon le Conseil d'État, une solution pourrait consister en la suppression des termes « conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement », pour écrire « [...] se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que : [...] ».

Article 57

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la directive n'a pas été transposé de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incomplète de la directive.

Article 58

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Toutefois, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les auteurs se réfèrent à l'article 13, paragraphe 1^{er}. Or, cette référence est erronée. En tenant compte du texte de la directive, il y a lieu de viser l'article 16 de la loi en projet.

Article 59

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne provient toutefois pas de la directive et prévoit que le ministre décide,

sur base des résultats de la consultation, au cas par cas, les critères de sélection avant le lancement de la procédure. Il peut s'accommoder avec cette façon de procéder étant donné que, de toute façon, les obligations inscrites à l'article 66 du projet de loi, notamment, sont applicables à cette situation.

Article 60

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Le Conseil d'État estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'article 49, paragraphe 2, alinéa 10, de la directive. Lors de l'adoption du règlement grand-ducal visé au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article sous examen, il conviendra tout simplement de se conformer aux obligations imposées par le prédit alinéa 10.

Articles 61 à 63

Sans observation.

Article 64

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Toutefois, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les auteurs se réfèrent à l'article 45, paragraphe 3, du projet de loi. Or, cette référence est erronée. Au vu du texte de la directive, il convient de viser l'article 56, paragraphe 3, de la loi en projet.

Articles 65 à 69

Sans observation.

Article 70

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande si les cas de figure y visés, même formulés de manière différente, ne sont pas identiques de sorte qu'il y aurait lieu d'en supprimer une des deux phrases y inscrites.

Articles 71 à 75

Sans observation.

Article 76

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur quelle base le projet de loi sous examen peut obliger le ORECE à procéder à une analyse de marché transnational potentiel. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État estime en outre qu'il n'appartient pas au législateur national de prévoir que la Commission « peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux ». Dès lors, pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article 65 de la directive, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de le transposer dans un texte de loi et demande la suppression des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Au paragraphe 2, il y a en conséquence lieu d'ajuster la référence au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Article 77

Sans observation.

Article 78

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les auteurs se réfèrent à l'article 64. Or, cette référence est erronée. En tenant compte du texte de la directive, il y a lieu de viser l'article 75 de la loi en projet.

Article 79

Au paragraphe 3, lettre c), de la disposition sous examen, il y a lieu de supprimer la dernière phrase. Même si elle est prévue par la directive, il n'y a pas lieu d'inscrire une telle obligation, qui existe dans le chef de la Commission européenne, dans le projet de loi sous examen.

Articles 80 à 86

Sans observation.

Article 87

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Toutefois, au paragraphe 2, lettre c), les auteurs se réfèrent à l'article 80, paragraphe 1^{er}. Or, cette référence est erronée. En tenant compte du texte de la directive, il y a lieu de viser l'article 91 de la loi en projet.

Article 88

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Au paragraphe 3, alinéa 2, les auteurs se réfèrent à l'article 67. Or, cette référence est erronée. Au vu du texte de la directive, il faut viser l'article 78 de la loi en projet.

Articles 89 à 101

Sans observation.

Article 102

À l'article 102, paragraphe 2, alinéa 3, sous examen, il est renvoyé au même article 102. Or, l'article 103 est supposé transposer l'annexe VII, partie B, à laquelle l'article 90 de la directive fait référence, de sorte qu'il convient de renvoyer audit article 103 et non pas à l'article 102.

Au paragraphe 2, alinéa 4, il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe un seuil du chiffre d'affaires national en dessous duquel les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition, ceci conformément à la directive. Or, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, de fixer un tel seuil au niveau de la loi. En effet, la contribution au mécanisme de répartition constitue, de l'avis du Conseil d'État, une taxe qui revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution.

Article 103

Au paragraphe 2, il est renvoyé à l'article 102, paragraphe 3. Or, l'article 102 de la loi en projet ne dispose pas d'un paragraphe 3. Il convient de noter que la directive renvoie elle aussi à un article 90, paragraphe 3, qui n'existe pas non plus dans la directive. Il semble qu'il y ait lieu de viser le paragraphe 2 dudit article 102.

Articles 104 à 107

Sans observation.

Article 108

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4 de l'article 96 de la directive n'a pas été transposé par la disposition sous examen. Il s'interroge par quel instrument les auteurs entendent mettre en œuvre l'obligation inscrite audit paragraphe, selon laquelle les États membres « veillent à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation des services fournis via les numéros «116000» et, le cas échéant, «116111» ». À cet égard, le Conseil d'État tient à souligner que la non reprise de cette disposition dans un texte de loi n'affranchit pas un État membre de ses obligations en la matière.

Articles 109 à 112

Les articles sous avis reprennent, de manière adaptée, le texte de la directive.

Article 113

Aux yeux des auteurs, l'article sous examen est censé constituer une transposition de l'article 101 de la directive. Or, l'obligation qui découle de ce dernier article impose aux États membres soit de s'abstenir d'adopter de nouvelles dispositions contraires aux dispositions visées à l'article 101, soit de procéder, de manière active, à une suppression de dispositions éventuellement contraires. Il ne s'agit dès lors pas d'une obligation qu'il y a lieu d'inscrire dans un article de transposition, mais d'une obligation soit d'agir soit de s'abstenir d'agir. De surcroît, la disposition, telle qu'elle est rédigée, est inintelligible et source d'insécurité juridique. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement et demande la suppression de la disposition sous examen.

Article 114

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Le dernier paragraphe reprend l'article 73, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Articles 115 à 123

Sans observation.

Article 124

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Il est ainsi prévu que l'Institut détermine les numéros d'urgence nationaux par règlement de l'Institut. Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 109 de la directive n'est pas transposé ; il estime que la transposition n'est en effet pas nécessaire, mais que la mise en œuvre doit se faire à travers les instruments appropriés.

Articles 125 à 128

Sans observation.

Article 129

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Au paragraphe 1^{er}, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut « établir des obligations raisonnables de diffuser pour la transmission de services de radio et de services de télévision spécifiés et de services complémentaires connexes ».

Au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut déterminer certains critères pour calculer une rémunération appropriée. À cet égard, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle et pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 23 du projet de loi, à ce que les principes et points essentiels des critères pour calculer une rémunération appropriée soient prévus dans la loi en projet.

Articles 130 et 131

L'article sous avis reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Article 132

Au paragraphe 3, le Conseil d'État relève que la référence devrait se faire à la lettre b), et non pas à la lettre a).

Article 133

Sans observation.

Article 134

À l'article 11*bis*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, l'alinéa 3 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que rappeler le droit commun en la matière.

Article 135

Au paragraphe 2, il est prévu que « les règlements de l'Institut pris en exécution de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques demeurent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. » Le Conseil d'État estime que cette disposition peut utilement être supprimée, étant donné qu'il est évident que les règlements de l'Institut, pris en exécution de la loi précitée du 27 février 2011, demeurent en vigueur si elles ne sont pas contraires à la loi en projet, sans que ceci ne doive être explicitement prévu par une loi.

Le paragraphe 3, qui prévoit que « [l]es références faites dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'entendent comme faites à la présente loi », est également superfétatoire et à supprimer en raison du caractère dynamique des références.

Article 136

Sans observation.

Article 137

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous examen est à supprimer.

Annexes I et II

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), (b), (c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules (i), (ii), (iii), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), (b), (c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Les pronoms « le » ou « la » ne doivent ni faire partie ni précéder les formes abrégées qu'il s'agit d'introduire (ci-après ~~le/la~~ « le/la [...] »). À titre d'exemple, il est recommandé d'écrire « ci-après « règlement (UE) 531/2012 » ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ». Dans le même ordre d'idées, il y a également lieu de se référer à l'« alinéa 2 » et non au « deuxième alinéa ». Par analogie, cette observation vaut également pour les renvois à des paragraphes.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Dans cet ordre d'idées, il convient de se référer au « ministre ayant les Communications électroniques et services postaux dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 1 000 000 euros », en omettant les parenthèses entourant le chiffre et en supprimant le terme « d' » avant le terme « euros ».

Lors des renvois à des actes pour lesquels une forme abrégée a été introduite, il convient de faire abstraction des termes « précité » ou « précitée ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. À titre d'exemple, il convient d'écrire « Institut luxembourgeois de régulation ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles. Cette observation ne vaut pas, à titre d'exemple, pour les mentions telles que « dans le cadre de la présente loi », « et précisés au présent paragraphe » ou « conformément à la présente loi ».

S'il est fait référence à plusieurs articles, paragraphes ou lettres, il convient d'écrire, à titre d'exemple, « articles 2 ou 3 », « paragraphes 1^{er} ou 2 », « lettres a ou d ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, « conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la directive », à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 8^o, « article 25, paragraphes 1^{er} et 2 » et à l'article 35, paragraphe 8, où il faut écrire « paragraphe 6, lettre a), ».

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La locution prépositive « ensemble avec » est un exemple de germanisme qu'il convient d'éviter.

Il n'y a pas lieu de séparer des phrases moyennant des points-virgules. Mieux vaut introduire une nouvelle phrase par l'emploi d'un point final et une majuscule au premier terme de cette nouvelle phrase.

Il y a lieu d'insérer un point entre la forme abrégée « **Art** » et le numéro d'article. Un point est également à insérer après le numéro d'article, pour écrire à titre d'exemple « **Art. X.** »

Concernant les mots composés, les espaces après les traits d'union sont à supprimer.

Il convient d'écrire « le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Intitulé

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques et modifiant la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ».

Article 2

Les virgules après les termes à définir sont à remplacer par des deux-points.

Les définitions sont à reprendre sous des points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...). Les points ne sont pas à confondre avec les paragraphes qui se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Au point 25, il convient d'écrire « décision n° 676/2002/CE », ceci à deux reprises.

Au point 44, il convient de supprimer les termes « , en abrégé l'« ILR » ».

Au point 45, il convient d'écrire « ministre ayant les Radiocommunications et gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions », ceci conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Article 5

Il y a lieu de déplacer l'espace entre la forme abrégée « **Art** » et le point devant le numéro d'article, pour écrire « **Art. 5.** ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il est préférable d'écrire que l'Institut « dispose d'un budget annuel propre et d'une autonomie dans l'exécution de cette enveloppe budgétaire ».

Chapitre II

À l'intitulé du chapitre II, il convient d'écrire « Autorisation générale » avec une lettre « g » minuscule.

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est recommandé d'écrire « sans obtenir une décision expresse ou un autre acte administratif de l'Institut ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est recommandé d'écrire « aux informations à publier prévues aux lettres b) et c), si ces informations figurent sur le site de l'entreprise ».

Article 19

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « sont soumises ».

Au paragraphe 3, point 4^o, il convient d'écrire « loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance ».

Toujours au paragraphe 3, point 4^o, il y a lieu d'insérer le terme « des » avant les termes « restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables ».

Au paragraphe 4, point 3^o, il y a lieu de supprimer les virgules avant et après les termes « du 12 juillet 1999 ».

Article 20

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), alinéa 2, il est recommandé de supprimer la virgule après les termes « très limitée ».

Au paragraphe 3, il est indiqué de remplacer le terme « Mémorial » par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 23

Au paragraphe 2, il est recommandé d'insérer une virgule avant les termes « le ministre peut procéder ».

Article 27

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « les cas relevant des articles 3, 31 ou 35, paragraphe 10, ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 29

Au paragraphe 2, la loi à laquelle il est fait référence constitue un acte modificatif. Il y a lieu de se référer directement aux dispositions en question du Code de la consommation.

Article 30

Au paragraphe 4, après la première phrase, il y a lieu d'écrire :

« Avant la publication, l'Institut fournit aux parties concernées un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée ».

Au paragraphe 5, deuxième phrase, il convient d'écrire « qui se dessaisit d'office du litige ».

Article 31

Au paragraphe 5, la virgule avant les termes « respectent la présente loi » est à supprimer.

Article 32

Au paragraphe 2, la virgule avant les termes « sont prises » est à supprimer.

Article 33

Après le paragraphe 1^{er}, point 43^o, les termes « ainsi que par : » sont à supprimer.

Au paragraphe 3, les puces sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire « article 10bis ». Par ailleurs, la virgule après les termes « ses règlements d'exécution » est à supprimer.

Au paragraphe 5, alinéa 3, il faut écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Au paragraphe 7, première phrase, la virgule avant les termes « engage une procédure contradictoire » est à supprimer.

Au paragraphe 8, alinéa 2, il convient de remplacer les termes « par l'alinéa qui précède » par ceux de « par l'alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 13, il faut écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 34

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « conformément aux articles 55, 56, paragraphe 1^{er} et 58 ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « soit dans un délai raisonnable » et de supprimer la virgule après les mêmes termes.

Au paragraphe 3, alinéa 2, lettre a), il est recommandé de supprimer la virgule après les termes « sanctions financières dissuasives ».

Au paragraphe 4, il convient d'insérer une virgule avant les termes « l'Institut impose ».

Toujours au paragraphe 4, il convient de remplacer les termes « point a) ou b) » par ceux de « lettres a) ou b) ».

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer, la virgule après les termes « le ministre est habilité » et celle avant les termes « ou à suspendre ».

Au paragraphe 7, première phrase, il faut insérer le terme « qui » avant les termes « représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique ».

Au paragraphe 8, première phrase, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « qu'il existe un manquement » et celle après les termes « aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ».

Article 35

Au paragraphe 2, première phrase, la virgule avant les termes « de manière transparente » est à supprimer.

Au paragraphe 3, lettre a), il est recommandé d'écrire « champ d'application des articles 72, 75, [...] ».

Article 36

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « ou par toute autre autorité ».

Article 37

Au paragraphe 4, lettre a), il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « et atteint généralement ». Par ailleurs, il y a lieu de se référer correctement à la décision « n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique ».

Au paragraphe 9, le chiffre « 9 » et le point sont à supprimer.

Article 38

À la première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « le ministre octroie ».

Article 40

À la première phrase, la virgule avant les termes « dans l'accomplissement de ses tâches » est à supprimer.

Article 41

La virgule avant les termes « pour la fourniture de services » est à supprimer.

Article 42

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « lorsqu'ils sont disponibles ».

Article 43

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Au paragraphe 4, le deux-points après les termes « et modifiant » est dès lors à supprimer.

Au paragraphe 5, la virgule avant les termes « et la Commission nationale pour la protection des données » est à supprimer.

Article 46

Il y a lieu de scinder le paragraphe 1^{er} en deux phrases distinctes en remplaçant le point-virgule par un point final.

Article 47

Au paragraphe 3, il convient d'insérer une virgule après les termes « Pour le passage par les domaines ».

Au paragraphe 5, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 52

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « ou de réaliser des objectifs ».

Article 54

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « en vertu des articles 45 à 51 ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « après consultation publique organisée ».

Il y a lieu de scinder le paragraphe 4 en deux phrases distinctes en remplaçant le point-virgule par un point final. Par ailleurs, il faut insérer un point final après les termes « forme déterminée par l'Institut ».

Article 56

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de supprimer la virgule après les termes « Le présent article ».

Au paragraphe 2, lettre h), il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « 12 juillet 1999 ».

Article 58

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire « non-respect » en omettant l'espace entre le trait d'union et le terme « respect ».

Article 59

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 61

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule avant les termes « il tient compte ».

Article 62

Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient de supprimer la deuxième virgule avant les termes « les conditions ».

Au paragraphe 3, alinéa 5, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « sont créés » et d'écrire « et conserve ces informations ».

Article 63

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « le ministre octroie » ainsi que celle avant les termes « telles que ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « fonde ses décisions ».

Article 66

Au paragraphe 2, première phrase, il convient de supprimer la virgule après les termes « Lorsque le ministre » et d'insérer une virgule avant les termes « par voie de décision ministérielle ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 5, première phrase, il convient d'insérer une espace entre l'indication du paragraphe et les termes « Lorsque le ministre ».

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « assisté par l'Institut ».

Au paragraphe 7, alinéa 2, il y a lieu d'insérer un point final en fin de phrase.

Article 68

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « par la voie d'actes d'exécution ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 69

Il convient de se référer à la « directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ».

Lors de la référence à la recommandation 1999/512/CE, les virgules sont à omettre.

Article 70

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « l'accès ou l'interconnexion ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'écrire « n'est pas soumise » et d'insérer un point final en fin de phrase.

Article 72

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, il faut écrire :

« Les conditions d'accès imposées peuvent inclure des règles [...] ».

Article 76

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est recommandé d'écrire « ou au moins l'Institut avec une autorité de régulation nationale d'un autre État membre concernée ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule après les termes « ou plus ».

Article 78

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, la virgule avant les termes « est tel qu'il justifie » est à supprimer.

Au paragraphe 4, deuxième phrase, il convient d'écrire « ou maintient ou modifie ces obligations ».

Au paragraphe 5, lettre b), les termes « ; ou » sont à remplacer par un point final.

Au paragraphe 6, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « en vue d'achever l'analyse ».

Article 79

Au paragraphe 2, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule après les termes « article 78 ».

Au paragraphe 4, lettre a), il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « le cas échéant ».

Article 80

Au paragraphe 4, première phrase, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « accès de gros aux infrastructures de réseaux ».

Toujours au paragraphe 4, première phrase, il faut remplacer les termes « veillent à ce que » par ceux de « veille à ce que ».

Article 82

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « non-discrimination » en omettant l'espace entre le trait d'union et le terme « discrimination ».

Article 86

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « mené conformément ~~au~~ à l'article 75, paragraphe 2, ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre h), il est indiqué d'écrire « 20 pour cent ».

Article 87

Au paragraphe 2, lettre d), il faut écrire « co-investissement » en omettant l'espace entre le trait d'union et le terme « investissement ».

Article 88

Au paragraphe 2, lettre c), il y a lieu de supprimer l'espace entre le terme « Institut » et la virgule.

Article 89

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « notifient à l'Institut ».

Article 91

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « à l'article 78 ».

Article 92

Au paragraphe 2, alinéa 2, phrase liminaire, il faut écrire « actifs dont le déclassement ou le remplacement est proposé, l'Institut peut retirer les obligations après s'être assuré ».

Article 94

Au paragraphe 4, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « sur des marchés géographiques ».

Article 96

Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient de supprimer le terme « et » avant les termes « sur demande ».

Au paragraphe 2, alinéa 4, il convient d'insérer une virgule avant les termes « l'Institut peut ».

Au paragraphe 3, troisième phrase, la virgule après les termes « L'Institut » est à supprimer.

Article 98

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le deux-points après le point final est à supprimer.

Article 100

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de viser les articles « 95 à 97 » et d'insérer une virgule avant les termes « peut représenter ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), il faut écrire « comme le prévoient les articles 95 à 97 ».

Article 105

Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, le terme « obligations » y figure en trop et est à supprimer.

Article 106

Au paragraphe 6, alinéa 3, la virgule après les termes « L'institut peut » est à supprimer.

Article 110

Au paragraphe 2, il faut écrire « au titre du paragraphe 1^{er} ».

Article 114

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Code de la consommation ».

Article 116

Il faut écrire « **Art. 116.** ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettre b), il faut écrire « personne morale » en omettant le trait d'union.

Article 117

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il convient de supprimer l'espace entre les termes « l'Institut » et le point final.

Article 118

Au paragraphe 2, lettre b), point iii), il convient d'écrire « proposés et coordonnés ».

Article 128

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu de supprimer l'espace entre les termes « électriques et électroniques » et la virgule.

Article 129

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « services de radio et de services de télévision spécifiés ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, première phrase, il convient de supprimer l'espace entre les termes « programmes » et la virgule.

Encore au paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 130

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « l'article 132 ».

Titre XIII

La numérotation de l'intitulé du groupement d'articles est à revoir.

Article 134

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, il est inséré un article 11*bis* nouveau qui prend la teneur suivante : »

Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 11bis, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de supprimer la virgule après les termes « membres de la direction ».

Article 135

Le paragraphe 2 est à reprendre sous un article distinct à l'endroit du titre relatif aux dispositions finales, avant l'article relatif à l'intitulé de citation.

Le paragraphe 3 est à omettre, étant donné que les références sont dynamiques.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« Art. 135. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée. »

Titre XIII

La numérotation de l'intitulé du groupement d'articles est à revoir.

Article 136

Pour l'introduction d'un intitulé de citation, il est fait recours à la forme suivante:

« Art. XXX. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du ... sur les réseaux et les services de communications électroniques » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

